

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 05365  
Numéro SIREN : 837 710 581  
Nom ou dénomination : 22 FEBBRAIO

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2019 sous le numéro de dépôt 132582



1922001701

DATE DEPOT : 2019-11-19

NUMERO DE DEPOT : 2019R132582

N° GESTION : 2018B05365

---

N° SIREN : 837710581

DENOMINATION : 22 FEBBRAIO

ADRESSE : 53 rue de Babylone 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2019/09/17

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE DATE D'EXERCICE SOCIAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

---

22 FEBBRAIO

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1.000 €

Siège social : 53 Rue de Babylone 75007 PARIS

RCS PARIS 837 710 581 00013

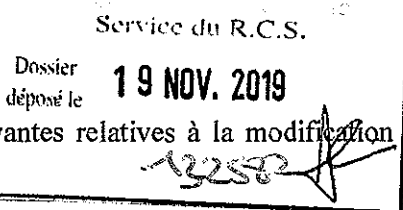
PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an 2019, le 17 septembre à 11 heures 30.

Au siège social à Paris

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Fabrizio VITI



A pris les décisions suivantes relatives à la modification des statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle :

**Première décision**

L'Associé unique décide de modifier la date de l'exercice social qui sera désormais le 31 octobre de chaque année. En conséquence, la durée du premier exercice social qui ne sera plus de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019, mais s'achèvera le 31 octobre 2019.

**Deuxième résolution**

En conséquence de la décision de changement de la durée de l'exercice social, l'Associé unique décide de modifier l'article 28 comme suit :

« L'exercice social commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera le 31 octobre 2019. »

Le reste de l'article restant inchangé.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

**Troisième résolution**

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées. Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique.

L'Associé unique  
Monsieur Fabrizio VITI





1922001702

DATE DEPOT : 2019-11-19  
NUMERO DE DEPOT : 2019R132582  
N° GESTION : 2018B05365  
N° SIREN : 837710581  
DENOMINATION : 22 FEBBRAIO  
ADRESSE : 53 rue de Babylone 75007 Paris  
DATE D'ACTE : 2019/09/17  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

---

28 2 5 3 65

**22 FEBBRAIO**

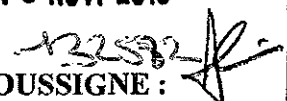
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1.000 €

Siège social : 53 Rue de Babylone 75007 PARIS

**STATUTS**

MIS A JOUR A LA SUITE DE LA DECISION DE

Service du R.C.S.-L'ASSOCIE UNIQUE DU 17 SEPTEMBRE 2019

Dossier déposé le	<b>1.9 NOV. 2019</b>
<b>LE SOUSSIGNE :</b>	

Monsieur Fabrizio VITI né le 22 février 1967, à CARRARA (ITALIE), de Nationalité Italienne, a arrêté ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est donc formé par l'Associé Unique, Monsieur Fabrizio VITI, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : **22 FEBBRAIO**.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 53 Rue de Babylone 75007 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu suivant décision de l'Associé Unique ou décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 4 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- Toutes activités de création et de production de dessins et de modèles originaux pour les articles textiles, les articles d'habillement, les chaussures, les bijoux, les meubles, les objets de décoration intérieure et tout autre article de mode, les parfums, les cosmétiques, les articles de sport et d'activités sportives,
- Toutes activités de conseil, de communication et de relations publiques en lien avec les activités ci-dessus,
- La représentation, l'exploitation, la cession, la commercialisation de tout ou partie des droits de la personnalité de Monsieur Fabrizio VITI (nom patronymique, voix, image, etc...) ainsi que la représentation en vue de leur commercialisation ou non de toutes sortes de prestations (coaching, formation, cours, prestations commerciales, prestations artistiques, etc...) réalisées par ce dernier et/ou plus généralement toutes prestations assurées par les personnalités dont la société détient les droits de la personnalité et tous mandats de représentation,
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement et toutes opérations de toute nature contribuant à la réalisation de cet objet ;

Elle pourra donner en garantie de tous prêts, avances, et autres apports financiers ses propres titres et/ou consentir toutes garanties y compris hypothécaires sur les biens immobiliers par elle acquis.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, et après une mise en demeure adressée au Président et restée sans effet, tout associé pourra demander la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

Au titre de la constitution de la Société, Monsieur Fabrizio VITI, Associé Unique soussigné, apporte une somme en numéraire de 1 000 € (mille euros).

Ladite somme correspond à la souscription de 100 actions de valeur nominale de 10 € (dix euros) chacune, numérotées de 1 à 100, souscrites en totalité et libérées chacune en totalité, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Transatlantique à Paris 8<sup>ème</sup> arrdt.

Cette somme a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation sur un compte ouvert à son nom.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 € (mille euros), divisé en 100 actions numérotées de 1 à 100, de valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'Associé Unique.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé Unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'Associé Unique ou les associés a ou ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, l'Associé Unique ou les associés peut ou peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

## **ARTICLE 9 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DE CAPITAL**

Le Capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre

l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

### **11.1 – Transmission**

Les actions sont librement transmissibles entre Associés et à des tiers non associés par voie de cession, apport, attribution par dissolution de communautés de biens entre époux, décès, disparition de la personnalité morale d'un associé par fusion, scission ou transmission universelle de patrimoine, ou toute autre modalité de transmission des actions.

Le cédant ou à défaut le bénéficiaire notifiera à la Société l'identité du cessionnaire ou du bénéficiaire, le nombre d'actions concernées et la date du transfert de propriété.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

### **11.2 – Indivisibilité**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

### **12.1 Exclusion de plein droit**

En cas de pluralité d'associés, l'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### **12.2 Exclusion facultative**

En cas de pluralité d'associés, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- a) Violation grave et caractérisée des dispositions des présents statuts ;
- b) Changement de contrôle.

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la Société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles. Dès cette notification, le Président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

### **12.3 Modalités de la décision d'exclusion – Rachat des actions**

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

En cas d'adoption de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la Société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la seule signature du Président, après mise en demeure à l'associé exclu d'avoir à revaloriser la cession, expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

### **12.4 Modification**

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes

taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

#### **ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Un directeur peut être désigné dans les conditions indiquées ci-après pour assister le Président.

Le Président est désigné pour une durée limitée ou non, par décision de l'Associé Unique ou collective ordinaire des associés.

Le premier Président est désigné sur décision de l'Associé Unique, par acte séparé.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision de l'Associé Unique ou collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Sa rémunération, le cas échéant, est décidée par décision de l'Associé Unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Le Président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts aux associés.

La décision collective nommant le Président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter ses pouvoirs en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés. Pour la conclusion des opérations énumérées à l'article 19.2, le Président doit, suivant la procédure prévue audit article, consulter l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

Le Président représente la société et l'engage à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

#### **ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL OU DIRECTEUR UNIQUE**

Afin de l'assister dans ses fonctions de direction, le Président peut donner mandat à un Directeur, dit Directeur Général ou Directeur unique, personne physique, associé ou non, qui peut être lié à la société par un contrat de travail.

La désignation de ce Directeur est faite par le Président sauf l'obligation pour lui d'informer l'Associé Unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues par l'article 19.2.

Le Président fixe l'étendue des pouvoirs confiés au Directeur et la durée de son mandat, qui ne peut excéder celle du mandat du Président. Il détermine sa rémunération.

Le Directeur est révocable à tout moment, pour juste motif, par le Président. Cette révocation donne lieu à l'information du ou des associés dans les conditions prévues à l'article 19.2 des présents statuts.

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE**

16.1 Le commissaire aux comptes s'il y en a un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le Président ou son Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé sur sa demande.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes annuels. En cas de pluralité d'associés, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son Président ou son Directeur Général sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 26 ci-après.

16.2 Il est interdit au Président, personne physique, ou au directeur, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers, La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Associé Unique ou la collectivité des associés désigne, si les conditions légales en sont remplies ou s'il en est jugé opportun, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants et fixe leur rémunération.

Ceux-ci exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

#### **ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

19.1 Compétences exclusives de l'Associé Unique

L'Associé Unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes:

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- examen du rapport du commissaire aux comptes et s'il y a lieu du rapport sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant ;
- modification des statuts ;
- transfert du siège social à l'extérieur du département ou d'un département limitrophe;
- nomination et révocation du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achats d'action ;
- nomination, révocation, rémunération du Président et détermination de la durée et de l'étendue de ses pouvoirs;
- transformation de la Société en société d'une autre forme;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'il pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission de valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- acquisition ou cession d'immeubles
- acquisition ou cession de participation majoritaire dans d'autres sociétés;
- emprunts financiers de plus de 20. 000 € (vingt mille euros)
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société;
- nomination et révocation des Commissaires aux comptes ;

L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes autres décisions que celles visées ci-dessus relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général ou Unique sur délégation de pouvoirs du Président.

## **19.2. Obligation d'information du Président**

A l'exception des domaines de compétence exclusive de l'Associé Unique, le Président a tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la Société.

---

Toutefois, le Président doit informer l'Associé Unique ou la collectivité des associés avant de réaliser des opérations ou de prendre des décisions susceptibles de modifier significativement l'organisation de la société, la nature de son activité ou ses conditions d'exercice.

Cette information concerne particulièrement les opérations suivantes:

- cession ou mise en location-gérance du fonds de commerce exploité ;
- suspension ou arrêt d'une branche d'activité, création d'une branche d'activité nouvelle significative ;
- acquisition ou cession de participation minoritaire dans d'autres sociétés
- nomination et révocation du Directeur Général ou Unique visé à l'article 15 et fixation de sa rémunération

Pour cette information, le Président notifie à l'Associé Unique ou à chaque associé le projet envisagé en indiquant sa nature, ses modalités et ses motifs, ou réunit une assemblée.

Cette communication peut être faite par courrier électronique.

Les associés peuvent présenter des observations dont le Président est libre de tenir compte ou non.

### **19.3 Forme des décisions**

L'Associé Unique est invité à délibérer sur toutes questions à l'initiative du Président. Il peut, également, délibérer spontanément. Ses délibérations peuvent être prises en dehors du siège social de la Société, par consultation écrite et par voie électronique.

Dans tous les cas de délibération provoquée à la demande du Président, celui-ci adresse à l'Associé Unique un rapport sur les décisions soumises à sa délibération, le texte des résolutions et les modalités de délibérations qui lui sont proposées. Il lui adresse, également, les documents prévus à l'article 27 ci-après lors de l'approbation des comptes annuels.

Les décisions unilatérales de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsqu'elles sont prises en dehors du siège social, elles sont notifiées au Président par tout moyen y compris par courrier électronique.

### **ARTICLE 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

1. L'Associé Unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Associé Unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés, dans le cas de pluralité d'associés.

### **ARTICLE 22 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

1. En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, ou par courrier électronique 10 (dix) jours au moins avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas de nécessité.

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information. Il joint, également, éventuellement, la liste des résolutions proposées par les représentants sociaux.

Les associés disposent d'un délai de 7 (sept) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégués à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés la ou les décisions projetées.

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur 20 (vingt) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée ou pour l'envoi de la consultation écrite.

---

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, 15 (quinze) jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision, en Assemblée ou par voie de consultation écrite.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée ou remise en main propre au représentant du comité d'entreprise à compter de la réception de ces projets et les communique à l'Assemblée ou aux associés.

Les associés statuent sur les projets de résolution lors de la tenue de l'Assemblée ou dans la consultation écrite.

### **ARTICLE 23 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-proprétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par un tiers muni d'un pouvoir spécial.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

### **ARTICLE 24 - VOTE - NOMBRE DE VOIX**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de l'article 12.

### **ARTICLE 25 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES - MAJORITE**

~~25.1 En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts composant le capital social.~~

25.2 Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

-modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,

-augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donnée au vote est considérée comme un vote négatif.

## **ARTICLE 26 - PROCÈS VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés, présents ou représentés, participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les associés, présents ou représentés, le Président de la société ou, le cas échéant, de séance. Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial tenu à la diligence du Président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend font l'objet de procès-verbaux qui sont répertoriées dans ce registre.

## **ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées et tous rapports ou documents requis par la loi.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux dispositions du présent article.

## **ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er ~~novembre~~ et se termine le 31 ~~octobre~~ de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera le 31 octobre 2019.

## **ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments

de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'Associé Unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

### **ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'Associé Unique ou les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

### **ARTICLE 31 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

### **ARTICLE 32 - TRANSFORMATION – PROROGATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur et par les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés sont consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

### **ARTICLE 33 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

### **ARTICLE 34 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Le ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

---

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter le ou les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale.

Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Le ou les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, le ou les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter le ou les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

### **ARTICLE 35 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

### **ARTICLE 36 - IMMATRICULATION**

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, à la diligence de son Président ou de tout mandataire qu'il désignera à cet effet.

### **ARTICLE 37 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Monsieur Fabrizio VITI est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux relevant de la compétence exclusive de l'Associé Unique susvisée à l'article 19.1 des présents statuts.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Associé Unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 17 octobre 2019

**L'Associé Unique**  
**Mr Fabrizio VITI**

